

Instruction AMF

Modalités de notification dans le cadre d'un différé de publication d'une information privilégiée – DOC-2016-07

Textes de référence :

- [Règlement \(UE\) n° 596/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché](#) ;
- [Règlement délégué \(UE\) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement \(UE\) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dérogation de certains organismes publics et banques centrales de pays tiers, les indicateurs de manipulations de marché, les seuils de publication d'informations, l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants](#) ;
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1055 du 29 juin 2016 relatif aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées](#) ;
- Articles 223-2 du règlement général de l'AMF.

Article 1 - Modalités de notification d'un différé de publication d'une information privilégiée liée à l'atteinte aux intérêts légitimes d'un émetteur

Lorsque, en application de l'article 17.4 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, un émetteur publie une information privilégiée dont il avait antérieurement différé la publication en raison d'une atteinte à l'un de ses intérêts légitimes, la notification dont le contenu est défini par l'article 4.3 du règlement d'exécution (UE) 2016/1055 du 29 juin 2016 relatif aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées, doit être adressée à l'AMF à l'adresse suivante : differepublication@amf-france.org

Article 2 - Modalités de notification d'un différé de publication d'une information privilégiée liée à la préservation de la stabilité du système financier

Lorsque, en application de l'article 17.5 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, un émetteur souhaite différer la publication d'une information privilégiée à des fins de préservation de la stabilité du système financier, il prend contact directement avec la Direction des émetteurs de l'AMF afin d'évoquer les modalités pratiques d'échange sécurisé.